

**Province de Québec
Municipalité de Pierreville**

Procès-verbal de la *séance EXTRAORDINAIRE* du conseil municipal de Pierreville, tenue le *mercredi 27 juin 2018 à 17 h 30* à l'hôtel de ville, au 26, rue Ally à Pierreville.

SONT PRÉSENTS :

Mesdames les conseillères Nathalie Traversy, Ginette Nadeau, Marie-Pier Guévin-Michaud ainsi que messieurs les conseillers Jimmy Descôteaux et Steeve Desmarais sous la présidence de monsieur Éric Descheneaux, maire, formant le quorum du conseil.

Est également présente madame Lyne Boisvert, *directrice générale*, agissant à titre de secrétaire d'assemblée.

SONT EN RETARD :

Steeve Desmarais – 17 h 32
Marie-Pier Guévin-Michaud – 17 h 36

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

01. OUVERTURE DE LA SÉANCE

02. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2018-06-200

Il est proposé par la conseillère *Nathalie Traversy*
Appuyée par le conseiller *Jimmy Descôteaux*

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents, que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté, tel que présenté.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

01. Ouverture de la séance ;
02. Adoption de l'ordre du jour ;
03. Abrogation du Règlement *numéro 110-2011* relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;
04. Abrogation du Règlement *numéro 126-2014* relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;
05. Abrogation du Règlement *numéro 150-2016* modifiant le Règlement *numéro 126-2014* relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;
06. Avis de motion – Règlement *numéro 171-2018* relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;
07. Présentation – Premier projet de Règlement *numéro 171-2018* relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun élément à ce point

SÉCURITÉ INCENDIE

Aucun élément à ce point.

SÉCURITÉ CIVILE

Aucun élément à ce point.

VOIRIE MUNICIPALE

08. Amélioration du réseau routier – Travaux d'asphaltage 2018-2 – Prise en considération des soumissions reçues – Octroi de contrat ;

HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun élément à ce point.

AMÉNAGEMENT — URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

Aucun élément à ce point.

Aucun élément à ce point.

- 09. Période de questions ;
- 10. Levée de l'assemblée.

03. ABROGATION – Règlement numéro 110-2011 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ATTENDU QUE la Loi E-15.1.0.1 sur l'éthique et la déontologie en matière municipale sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, imposait aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

ATTENDU QUE l'objet de la présente loi est d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées et que la municipalité a adopté le Règlement *numéro 110-2011* en séance ordinaire le 14 novembre 2011 ;

ATTENDU QUE le Règlement *numéro 110-2011* relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux n'a pas été abrogé et actualisé après l'élection municipale ;

EN CONSÉQUENCE,

2018-06-201

Il est proposé par le conseiller *Michel Bélisle*
Appuyé par la conseillère *Ginette Nadeau*

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents, qu'il y a lieu d'abroger ce règlement qui sera réactualisé par un nouveau règlement municipal relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

04. ABROGATION – Règlement numéro 126-2014 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ATTENDU QUE la Loi E-15.1.0.1 sur l'éthique et la déontologie en matière municipale sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, imposait aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

ATTENDU QUE l'objet de la présente loi est d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées et que la municipalité a adopté par règlement, un tel code conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, et ce, lors de la séance ordinaire de conseil tenue le 4 février 2014, soit le Règlement *numéro 126-2014*;

ATTENDU QUE le règlement relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux n'a pas été abrogé après l'élection municipale ;

2018-06-202

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère *Nathalie Traversy*
Appuyée par le conseiller *Jimmy Descôteaux*

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents, qu'il y a lieu d'abroger ce règlement qui sera réactualisé par un nouveau règlement municipal relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

05. ABROGATION – Règlement numéro 150-2016 modifiant le Règlement numéro 126-2014 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ATTENDU QUE la Loi E-15.1.0.1 sur l'éthique et la déontologie en matière municipale sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, imposait aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

ATTENDU QUE le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale a été modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique entrée en vigueur le 10 juin 2016 ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées et que la municipalité a adopté par règlement, un tel code conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, et ce, lors de la séance ordinaire de conseil tenue le 12 septembre 2016, soit le Règlement numéro 150-2016, modifiant le Règlement numéro 126-2014;

ATTENDU QUE le règlement relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux doit être abrogé ;

EN CONSÉQUENCE,

2018-06-203

Il est proposé par la conseillère *Nathalie Traversy*
Appuyée par la conseillère *Ginette Nadeau*

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents, qu'il y a lieu d'abroger ce règlement qui sera réactualisé par un nouveau règlement municipal relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

06. AVIS DE MOTION – Règlement numéro 171-2018 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

2016-06-204

AVIS DE MOTION est donné par la conseillère *Ginette Nadeau* qu'à une séance ordinaire subséquente du conseil sera présenté pour adoption le *Règlement numéro 171-2018 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*

07. PRÉSENTATION – Premier projet de Règlement numéro 171-2018 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Pierreville a adopté, par règlement, un tel code conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, et ce, lors de la séance ordinaire tenue le 14 novembre 2011, soit le Règlement *numéro 110-2011*;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Pierreville a adopté, par règlement, un tel code conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, et ce, lors de la séance ordinaire de conseil tenue le 4 février 2014, soit le Règlement *numéro 126-2014*;

ATTENDU QUE le nouvel article 7.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale adopté le 10 juin 2016 oblige les municipalités à modifier le code d'éthique et de déontologie au plus tard le 30 septembre 2016;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Pierreville a adopté, par règlement, un code révisé conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, et ce, lors de la séance ordinaire de conseil tenue le 12 septembre 2016, soit le Règlement *numéro 150-2016* modifiant le Règlement *numéro 126-2014* ;

ATTENDU QU'UN avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance extraordinaire du 27 juin 2018 par la conseillère *Ginette Nadeau*;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié le 28 juin 2018 par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de **Règlement numéro 171-2018 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux** et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^e jour après la publication de cet avis public ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1) ont été respectées ;

ATTENDU QU'UNE copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

2018-06-205

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la municipalité de Pierreville décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro **171-2018** et s'intitule «**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE**».

ARTICLE 3. APPLICATION DU CODE

Le présent Code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Pierreville.

ARTICLE 4. BUT DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
3. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5. RÉVISIONS

a) Le présent code doit rester adaptable à l'évolution des besoins et de la réalité de la Municipalité et pour cette raison il sera révisé périodiquement.

b) La Municipalité doit, avant 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter le *Code d'éthique et de déontologie* révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.

ARTICLE 6. VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1. L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre prend ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3. Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4. La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5. La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 7. RÈGLES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

PENDANT LEUR MANDAT

Dans le cadre des principes et des valeurs précités, les élus s'engagent dès leur assermentation et pendant toute la durée de leur mandat à respecter les règles qui suivent :

6.1 PRUDENCE ET RESPECT DES VALEURS VÉHICULÉES PAR LE PRÉSENT CODE

Agir avec prudence et être animés par des valeurs de respect, d'intégrité, d'impartialité et de loyauté.

6.2 LOYAUTÉ ET RESPECT DU PUBLIC

Être loyal et à porter vraie allégeance à l'autorité constituée, à remplir les devoirs de sa charge de membre du conseil de la municipalité de Pierreville dans le plein respect de l'intérêt public, d'agir avec honnêteté, justice et en conformité avec la loi et avec le Code d'éthique et de déontologie de la municipalité.

6.3 COMPORTEMENT À L'ÉGARD DES CADEAUX ET AUTRES GRATIFICATIONS

Ne recevoir aucune somme d'argent ou avantage quelconque pour ce qu'il a fait ou pourra faire à part le traitement qui lui sera attribué pour l'exercice de ses fonctions.

Malgré l'alinéa précédent, un membre du conseil peut recevoir certains avantages lorsque ceux-ci :

1. Sont conformes aux règles de la courtoisie, du protocole, de l'hospitalité ou de l'usage ;

2. Ne proviennent pas d'une source anonyme ;
3. Ne sont pas constitués d'une somme d'argent, d'une action, d'une obligation, d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque de finances ;
4. Ne sont pas de nature à laisser planer un doute sur leur intégrité, leur indépendance ou leur impartialité, celle de la municipalité ou d'un organisme municipal.

De plus, tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

6.4 SITUATION DE CONFLIT À ÉVITER ENTRE INTÉRÊT PERSONNEL ET INTÉRÊT PUBLIC

Éviter de se placer sciemment ou non dans une situation susceptible de mettre directement ou indirectement en conflit d'une part son intérêt personnel ou celui d'une autre personne et l'intérêt public ou les devoirs de sa fonction.

6.5 OBLIGATION DE DIVULGUER LES SITUATIONS SUSCEPTIBLES DE LE PLACER EN SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Faire connaître publiquement dans sa déclaration d'intérêts pécuniaires annuelle les faits et situations susceptibles de mettre en conflit directement ou indirectement l'intérêt public ou les devoirs de sa fonction et son intérêt personnel de façon à ce que les citoyens soient à même de constater qu'il exerce ses fonctions avec intégrité, impartialité, et objectivité ou, le cas échéant, d'observer qu'ils dérogent à la façon correcte d'agir et en maintenant celle-ci à jour dès qu'il a connaissance de tout fait ou situation de cette nature en déposant auprès du secrétaire-trésorier de la Municipalité une déclaration amendée.

6.6 OBLIGATION DE METTRE FIN À TOUTE SITUATION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS DÉCOULANT DE CERTAINES SITUATIONS

Mettre fin à toute situation de conflit d'intérêts à la suite d'un événement involontaire, d'un mariage, d'une union de fait, d'une succession ou d'une donation, dans les trois mois suivant cet événement.

6.7 INTÉRÊT DANS UN CONTRAT AVEC LA MUNICIPALITÉ OU UN ORGANISME MUNICIPAL

S'abstenir de détenir directement ou indirectement, un intérêt dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal.

6.8 DON OU AVANTAGE QUELCONQUE POUR LUI OU UNE AUTRE PERSONNE

S'abstenir de solliciter, d'accepter ou de recevoir de quiconque un avantage pour lui ou une autre personne, en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service dans le cadre de ses fonctions.

6.9 UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS À DES FINS PERSONNELLES

S'abstenir d'utiliser dans son intérêt personnel ou pour celui d'une autre personne des renseignements que sa fonction lui a permis d'obtenir et qui ne sont pas normalement disponibles au public.

6.10 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ À DES FINS PERSONNELLES

S'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux ou d'utiliser l'autorité de sa fonction pour son intérêt personnel ou celui d'une autre personne.

6.11 RESPECT DES MÉCANISMES DE DÉCISIONS

Respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Municipalité et de ses organismes municipaux.

6.12 RELATION AVEC LES EMPLOYÉS

Maintenir des relations respectueuses avec les employés de la Municipalité.

6.13 ABSENCE D'INFLUENCE DANS LES PROCESSUS D'EMBAUCHE, DE PROMOTION OU D'ÉVALUATION DE RENDEMENT DES MEMBRES DE SA FAMILLE OU DE TOUTE PERSONNE À QUI IL EST LIÉ LÉGALEMENT OU DONT IL EST REDEVABLE

Ne pas participer ou influencer quiconque lors de l'embauche, de la supervision, de la promotion ou de l'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne à laquelle il est légalement ou personnellement redevable.

6.14 DIVULGATION DE LIENS AVEC CERTAINS CANDIDATS ET OBLIGATION DE RETRAIT

Divulguer tout lien de parenté ou d'affiliation sociale envers un candidat pouvant affecter sa crédibilité et se retirer de tout tel comité de sélection.

6.15 UTILISATION D'ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION VISUELLE DE LA MUNICIPALITÉ À DES FINS PERSONNELLES

S'abstenir de toute utilisation d'un élément d'identification visuelle, notamment le logo, le sceau, les armoiries ou la devise de la Municipalité à des fins personnelles.

APRÈS LEUR MANDAT :

Les élus s'engagent après la fin de leur mandat à respecter les règles suivantes :

6.16 INTERDICTION DE TIRER UN AVANTAGE INDU DE SES FONCTIONS ANTÉRIEURES OU D'UTILISER À SON PROFIT OU AU PROFIT D'UNE AUTRE PERSONNE UNE INFORMATION CONFIDENTIELLE

S'abstenir de tirer un avantage indu de ses fonctions antérieures, ou de révéler ou d'utiliser à son profit ou au profit d'une autre personne une information confidentielle acquise dans l'exercice de ses fonctions municipales.

6.17 INTERDICTION D'OCCUPER CERTAINS POSTES OU DE REPRÉSENTER DES TIERS AUPRÈS DE LA MUNICIPALITÉ

S'abstenir pendant une période d'un an suivant la fin de son mandat au conseil municipal d'occuper un poste au sein du conseil d'administration d'une entreprise ou autre entité à but lucratif avec laquelle il a entretenu des rapports directs ou encore d'y exercer un poste de direction ou d'agir comme représentant d'autrui auprès de la municipalité ou d'un organisme de la municipalité pour y faire valoir un point de vue ou faire des représentations visant une transaction ou un marché dans lequel il était impliqué lorsqu'il était en fonction.

6.18 FINANCEMENT POLITIQUE ET ANNONCE PUBLIQUE

Il est interdit à tout membre du Conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

Le membre du Conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du Conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à la Loi.

ARTICLE 7. ALCOOL ET DROGUES

Il est catégoriquement interdit aux élus d'exercer leurs fonctions et de s'acquitter des responsabilités de leur fonction si leurs facultés sont affaiblies par l'alcool ou s'ils sont sous l'influence de drogues.

ARTICLE 8. MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. La réprimande ;
2. La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a. Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b. De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme municipal;
4. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat;

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 9. ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 110-2011* relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 126-2014* relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 150-2016* modifiant le **Règlement numéro 126-2014** relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun élément à ce point

SÉCURITÉ INCENDIE

Aucun élément à ce point.

SÉCURITÉ CIVILE

Aucun élément à ce point.

VOIRIE MUNICIPALE

08. AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER – Travaux d'asphaltage 2018-2 — Prise en considération des soumissions reçues – Octroi de contrat

CONSIDÉRANT QUE la *Résolution n° 2018-06-157* adoptée en séance extraordinaire du 5 juin 2018 mentionnait la demande de soumissions de Travaux d'asphaltage 2018-2 ;

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées par le biais du système SEAO pour des travaux de pose de béton bitumineux dans les secteurs suivants :

- *Chenal Tardif, secteur Chemin des Paulhus*
- *Rues Industrielles*

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été ouvertes publiquement le 21 juin 2018 à 11 h à l'hôtel de Ville, situé au 26 rue Ally à Pierreville ;

CONSIDÉRANT QUE les résultats des soumissions pour les travaux de réfection de pavage sur le rang du Chenal Tardif (secteur chemin des Paulhus) et sur les rues Industrielles sont les suivants :

<i>Construction & Pavage Portneuf inc.</i>	<i>285 296,54 \$ (taxes en sus)</i>
<i>Sintra inc.</i>	<i>295 039,95 \$ (taxes en sus)</i>
<i>Danis Construction inc.</i>	<i>340 233,50 \$ (taxes en sus)</i>

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'octroyer le contrat pour les travaux de réfection de pavage sur le rang du Chenal Tardif (secteur chemin des Paulhus) et sur les rues Industrielles ;

EN CONSÉQUENCE,

2018-06-206

Il est proposé par le conseiller *Steeve Desmarais*

Appuyé par la conseillère *Marie-Pier Guévin-Michaud*

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents, d'octroyer le contrat pour les travaux de réfection de pavage sur le rang du Chenal Tardif et les rues Industrielles à l'entreprise CONSTRUCTION ET PAVAGE PORTNEUF INC. pour un montant total de ± 285 296,54 \$ (taxes en sus).

Afin de donner application à cette résolution, des crédits sont disponibles au poste budgétaire suivant : « E/R Chemins – Ens. Pierreville » 02 320 00 521

HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun élément à ce point.

AMÉNAGEMENT — URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

Aucun élément à ce point.

LOISIRS ET CULTURE

Aucun élément à ce point.

09. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'ayant été posée, nous poursuivons l'assemblée

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2018-06-207

Il est proposé par la conseillère *Ginette Nadeau*

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents, que la séance soit levée à 17 h 47

Éric Descheneaux, maire

Lyne Boisvert, CPA, CGA
Directrice générale/Secrétaire-trésorière